

# GE\_GERICHTE ATAS/364/2024 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_364\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_364_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/364/2024 du 23 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/364/2024 del 23 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 11

septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ; en cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 OPGA). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). Lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, la procédure d'opposition prend fin avec une décision d'irrecevabilité (ATF 142 V 152 consid. 2.2 et les références). L'art. 38 al. 1 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.

A/789/2024 - 5/8 - En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). 6. À teneur de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure - par exemple un événement naturel imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGA) -, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 ; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il leur est impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). Le caractère strict des conditions de restitution du délai, en cas d'opposition tardive, et de motivation de l'opposition a été rappelé par le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 28 juin 2022 (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_660/2021). 7. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions

contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/789/2024 - 6/8 - 8. En l'espèce, il est établi et non contesté que la décision de la SUVA du 2 novembre 2023 a été notifiée au recourant en date du 8 novembre 2023, selon le relevé « track and trace » de la Poste. L'opposition de l'assuré du 5 février 2024 est incontestablement tardive. Le recourant n'a fourni aucun motif valable qui aurait pu justifier une restitution du délai, se contentant, au niveau de son mémoire de recours, de contester l'appréciation de la SUVA quant à la date fixant la fin des prestations d'assurance-accidents, sans aucunement faire mention des éléments formels justifiant l'irrecevabilité de l'opposition. Au niveau de la réplique, il allègue que l'opposition faite par l'assureur perte de gain doit être interprétée comme une opposition faite en sa faveur, Groupe mutuel ayant agi en qualité de représentant de l'assuré pour défendre ses intérêts. Or, le formulaire signé par l'assuré à la demande de Groupe mutuel ne mentionne aucunement que ce dernier va représenter ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation de la décision. Il ne s'agit que d'un formulaire autorisant la SUVA à transmettre des informations concernant l'assuré directement à Groupe mutuel ; en d'autres termes, il s'agit d'un droit à l'information et d'une levée du secret professionnel et médical en faveur de l'assureur perte de gain. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de rendre vraisemblable les allégations du recourant selon lesquelles la SUVA l'aurait incité à ne pas faire opposition à cette décision. De plus, le recourant a été informé de ses droits par la mention très claire des conditions d'une opposition figurant dans la décision du 2 novembre 2023. Enfin, le texte de l'e-mail du 5 février 2024, ainsi que celui du courrier recommandé du 12 février 2024, permettent d'exclure l'hypothèse selon laquelle le recourant aurait cru, à tort, qu'il était représenté par Groupe mutuel. En effet, l'e-mail du 5 février 2024 ne mentionne aucunement l'opposition provisoire faite par Groupe mutuel et aucun élément de texte ne permet d'envisager que l'assuré pensait faire suite à ladite opposition et voulait fournir la motivation de l'assureur perte de gain. Il s'agit uniquement de la transmission des « conclusions expertes et professionnelles du Docteur C\_\_\_\_\_ » en espérant « qu'avec ce certificat d'expertise vous réévaluerez votre décision en ma faveur ». S'agissant du courrier du 12 février 2024, il s'agit non pas d'une opposition, mais apparemment d'une demande de révision ou de réexamen, prétendument fondée sur des éléments nouveaux, à savoir la documentation médicale accompagnant l'e-mail du 5 février 2024. Dès lors, la décision de « non entrée en matière », plus précisément d'irrecevabilité de l'opposition en raison de son caractère tardif, rendue par la SUVA en date du 23 février 2024, ne prête pas le flanc à la critique.

A/789/2024 - 7/8 - 9. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours. 10. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant**

A/789/2024 - 8/8 - À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.